

Arrêté n° 2012-1039/GNC du 9 mai 2012
portant approbation de la convention de délégation de la gestion comptable et financière du fonds de garantie pour le développement des terres coutumières

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2012-1039/GNC du 9 mai 2012 portant approbation de la convention de délégation de la gestion comptable et financière du fonds de garantie pour le développement des terres coutumières. JONC du 15 mai 2012 Page 3436

Article 1^{er}

La convention de délégation de la gestion comptable et financière du fonds de garantie pour le développement des terres coutumières, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Le président du gouvernement est habilité à signer cette convention au nom de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Convention de délégation de la gestion comptable et financière du fonds de garantie pour le développement des terres coutumières.

Article 1^{er} : Objet du mandat

Le présent mandat a pour objet de confier à la BCI la gestion des ressources du fonds de garantie pour le développement des terres coutumières institué par la délibération n° 71/CP du 21 octobre 2011 portant création d'un fonds de garantie pour le développement des terres coutumières, et de préciser les modalités de cette gestion. La BCI intervient en qualité de gestionnaire administratif, comptable et financier.

Article 2 : Objet du fonds de garantie pour le développement des terres coutumières

Le fonds intervient en apportant des garanties complémentaires aux concours financiers accordés par les entités éligibles à toute personne physique ou morale porteuse d'un projet de développement économique, social, culturel et/ou environnemental sur les terres coutumières.

Article 3 : Dotation

Les dotations initiales du fonds de garantie pour le développement des terres coutumières s'élèvent à XXX millions

F CFP. Elles sont, déposées sur le compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations au nom du XXX.

Une dotation supplémentaire de YYY de F CFP (YY F CFP) sera versée sur le compte ouvert au nom du XXX à la Caisse des Dépôts et Consignations et affectée à la section " Soutien conjoncturel " du XXX. Le versement total de cette dotation initiale doit intervenir par virement préalablement à tout octroi de garanties.

Cette garantie porte sur tout risque d'impayés que rencontreraient les entités adhérentes concernées.

Article 4 : Règles de fonctionnement du fonds de garantie pour le développement des terres coutumières

Les règles de fonctionnement du fonds de garantie pour le développement des terres coutumières sont définies par le règlement intérieur du Fonds.

Pour mémoire :

- le fonds de garantie est administré par un comité de gestion,
- le secrétariat permanent du fonds est assuré par la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie,
- la gestion administrative, comptable et financière du fonds est confiée à la BCI.

Article 5 : Règles de gestion appliquées par la BCI

Dans le cadre du mandat de gestion confié à la BCI, celle-ci effectuera les tâches suivantes :

- l'établissement des notifications d'octroi de garanties,
- le suivi des garanties avec un logiciel d'engagement spécifique,
- le suivi des compromis et provisions avec reporting au comité de gestion,
- le règlement des mises en jeu accordées par le comité de gestion et le suivi des reversements,
- les formalités fiscales inhérentes au fonds,
- la tenue de la comptabilité du fonds de garantie et la surveillance du potentiel d'engagement. La comptabilité d'exploitation tenue sera propre au fonds de garantie,
- le placement des disponibilités du fonds de garantie,
- la visite annuelle dans les établissements de crédits,
- la rédaction du rapport annuel d'activité.

Pour comptabiliser les participations financières au fonds de garantie, la BCI a dans ses écritures un compte intitulé « Dotation fonds de garantie pour le développement des terres coutumières » dont la contrepartie est inscrite aux comptes de dépôts ouverts par la BCI à la caisse des dépôts. Ces comptes sont movimentés sous la seule signature du représentant de la BCI.

La rémunération des comptes de dépôts à vue ou à terme mentionnés ci-dessus est portée en produits au compte d'exploitation du fonds de garantie. La rémunération de la gestion de la BCI est en contrepartie portée en charges de ce même compte d'exploitation.

Lorsque, sur instruction du comité de gestion du fonds de garantie, la BCI devra procéder au règlement de garanties sur crédits définitivement compromis, le prélèvement sera effectué sur le compte "Dotation fonds de garantie pour le développement des terres coutumières".

Le règlement des garanties sera limité aux ressources disponibles sur le compte « Dotation fonds de garantie pour le développement des terres coutumières ».

Un compte-rendu synthétique des activités du fonds de garantie comprenant :

- les avals octroyés depuis le début de l'exercice,
- l'encours des engagements valides,
- l'encours des engagements compromis,
- le potentiel d'engagement,

sera établi pour chaque réunion du comité de gestion.

Article 6 : Rémunération de la BCI

La rémunération versée à la BCI pour sa gestion sera prélevée sur le compte "Dotation fonds de garantie pour le développement des terres coutumières" et sera calculée de la façon suivante :

Arrêté n° 2012-1039/GNC du 9 mai 2012

Mise à jour le 05/07/2012

- ZZZ% l'an, soit zzz/2 % de l'encours garanti au 30 juin et zzz/2% au 31 décembre ;

- il est prévu qu'une rémunération minimale de xxx millions francs CFP annuelle : xxx/2 francs CFP au 30 juin et xxx francs CFP au 31 décembre, soit versée à la SOGEFOM pour sa gestion dans le cas où l'encours des engagements valides est inférieur à yyyyy millions de francs CFP.

Article 7 : Compte-rendu annuel d'activité

Un rapport d'activité complet (engagements, comptabilité) sera présenté annuellement aux membres du comité de gestion.

Le comité de gestion devra approuver les comptes qui lui sont présentés et donner quitus à la BCI pour sa gestion.

Article 8 : Responsabilité

La BCI étant simple gestionnaire de fonds dans le cadre du mandat qui lui est confié par la présente convention, sa responsabilité ne saurait excéder les limites dudit mandat telles que définies aux articles 1 et 5 ci-dessus et notamment la BCI ne saurait être appelée financièrement en cas d'épuisement des ressources du fonds. Elle ne saurait, en particulier, être étendue aux conséquences, éventuellement dommageables, des décisions prises par le comité de gestion du fonds de garantie, lequel est responsable financièrement à l'égard des bénéficiaires des garanties pour le montant des garanties accordées.

Article 9 : Durée du mandat

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable ensuite chaque année par tacite reconduction.

Article 10 : Révision et dénonciation de la convention

La présente convention pourra être révisée ou dénoncée à tout moment sur proposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la BCI moyennant un préavis de trois mois. Les engagements de garantie déjà octroyés ne pourront être rétroactivement modifiés.

Article 11 : Fin du mandat

A la clôture du mandat, un bilan général sera dressé par la BCI.

Les ressources du fonds de garantie non engagées au moment de la clôture, ainsi que les sommes rendues disponibles progressivement au fur et à mesure de l'extinction des engagements, seront restituées à la Nouvelle-Calédonie.

Les ressources considérées comme non engagées seront égales au solde disponible du compte "Dotation fonds de garantie pour le développement des terres coutumières" diminué de l'encours des engagements valides.

Article 12 : Entrée en vigueur de la convention

La date d'entrée en vigueur de la présente convention est celle de sa signature.